

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ

A R R Ê T

n° 267.107 du 19 juin 2026

A. 247.886/XI-25.561

En cause : **A.A.**,
 ayant élu domicile chez
 M^e Lisa YONA COSTA, avocat,
 chaussée de la Hulpe 181/84,
 1170 Bruxelles,

 contre :

 la Région de Bruxelles-Capitale,
 représentée par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 M^e Elisabeth DERRIKS, avocat,
 avenue Louise 522/14
 1050 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 14 avril 2026, la partie requérante demande, d'une part, la suspension, de l'exécution de « la décision du Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé de l'Emploi du 02.02.2026 refusant l'octroi permis de travail » et, d'autre part, l'annulation de cette décision.

II. Procédure

Par une ordonnance du 30 avril 2026, le calendrier de la procédure a été déterminé et l'affaire a été fixée à l'audience du 15 juin 2026.

La note d'observations et le dossier administratif ont été déposés dans le respect du calendrier de la procédure.

M^{me} Laurence Lejeune, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 17, § 4, alinéa 2, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973.

Le rapport a été notifié aux parties.

M. Emmanuel Jacobowitz, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e Ghislaine El Alami, *loco* M^e Elisabeth Derriks, avocat, comparaissant pour la partie adverse, a été entendue en ses observations.

M^{me} Laurence Lejeune, premier auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Défaut à l'audience

L'article 11, alinéas 2 et 3, de l'arrêté royal du 19 novembre 2024 'déterminant la procédure en référé et modifiant divers arrêtés relatifs à la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État', dispose comme suit :

« Toutes les parties doivent être présentes ou représentées. Si la partie requérante est ni présente ni représentée, la demande tendant à l'octroi de la suspension, de l'astreinte ou de mesures provisoires, est rejetée [...] ».

Lors de l'audience du 15 juin 2026, la partie requérante, quoique régulièrement convoquée, n'était ni présente ni représentée. Conformément à la disposition précitée, il s'impose donc de rejeter la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 19 juin 2026, par la XI^e chambre du Conseil d'État siégeant en référé, composée de :

Emmanuel Jacobowitz,	conseiller d'État, président f.f.,
Xavier Dupont,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Xavier Dupont

Emmanuel Jacobowitz